

N'appréhendez-vous point que tous vos domestiques Ne soient déjà gagnés par mes sourdes pratiques ?

— Ensemble des serviteurs d'une maison : Il se trouvait encore sous Louis XVIII on sous Charles X des gens qui possédaient 200,000 livres de rente, un magnifique hôtel, un domestique somptueux. (Balz.)

Dans un hôtel superbe, un nombreux domestique Rivalis vos goûts.

— Intérieur de la famille, ménage : Point de hauteur ; soyez ferme et doux dans votre DOMESTIQUE. Le président du Harlay était dans son DOMESTIQUE sur un cérémonial ridicule. (St-Simon.)

— Hist. Grand domestique, Officier de la cour sous le Bas-Empire.

— Syn. Domestique, approvoisé, privé, V. APPROVOISÉ.

— Domestique, laquais, serviteur, valet. Domestique et serviteur expriment, l'un la condition, l'autre l'action de servir un homme, de lui consacrer son travail et ses soins, sans aucune autre idée défavorable que celle de l'infériorité par rapport au maître; mais le domestique est dans la maison du maître, il est toujours à ses ordres, tandis que le serviteur n'a rien de cela. Le valet est un domestique par conséquent dans une dépendance moins absolue. Le laquais suit son maître partout, il porte la livrée et n'a guère d'autre emploi que celui de servir de montre et de parapluie. Valet est de tous ces mots celui qui rappelle les idées les plus basses; un valet a toujours un service spécial, et toujours ses occupations sont du caractère le plus servile.

— Encycl. Linguist. Domestique équivalait au latin *domus*, maison. On trouve dans un manuscrit *dama* et *dam*, maison, demeure; de la *dama*, domestique, et *dampati*, le chef de la maison et de la famille; à la forme sanscrite correspond : le *zend damana*, maison, dans le dialecte ancien des Gêthes, plus tard *nemāna*, *māna*; l'arménien *dōmā*, maison, famille; le grec *domos*, *domē*, *dōmā*, *dō*, etc.; le latin *domus*, *domesticus*, *domiciliū*; l'italien *domo*, *dama*, maison, famille; le kyrmique *dofr*, *dofrath*, f pour m, domicile, domestique; l'anglo-saxon *dom*, famille, race; le lithuanien *dimstis*, ferme, cour; l'ancien slave et russe *dom*; polonais, *dom*, etc. Le grec *domos* est dans le sens de *dam*, être dépoté, être dompté. Le Dictionnaire de Pétersbourg voit dans *dama*, non pas la maison matérielle, mais le lieu où règne et domine le chef de famille; ce qui résulterait d'ailleurs de l'emploi de ce mot dans les *Vedas*. D'après cela, il faudrait séparer le grec *domos* de *domē*, construire, ce qui semble cependant fort difficile. Le grec pourrait bien ici, comme le pense Lassen, avoir conservé, mieux que le sanscrit, le sens primitif de la racine *dam*, qui doit avoir été celui de lier. Comparez *dō*, je lie, qui sert à *domē* comme le sanscrit *dā*, aussi lier, à *dam*, et comme *phā*, aller à *gam*. On conçoit, en effet, que de la notion de lier soit provenue secondairement, d'une part, celle de dompter, de même que l'allemand *domigen* vient de *band* et de *binden*, et de l'autre, celle de construire. La première est restée attachée au sanscrit *dam*, en accord avec plusieurs autres langues aryennes, grec *dama*, sanscrit *dam*, latin *dama*, *domus*, latin *domo*, kyrmique *dofr*, arménien *dōmā*, gothique *tamjan*, etc.; la seconde ne s'est maintenue que dans le grec *domē*, car le gothique *tamjan*, édifier, construire, que l'on a comparé, est probablement tout différent. Si *dama* et *domos* dérivent en réalité de *dam* dans son acception la plus ancienne, ces noms auraient désigné la maison en tant que construction dont les parties sont liées entre elles, ce qui peut s'entendre à la lettre de mode tout primitif de construire avec des bois et des branches entrelacées. Dans l'état de la question, une décision finale n'est guère possible.

— Hist. Dans les commencements de la monarchie, et à l'imitation de l'empire romain, on appelait domestiques les principaux dignitaires de la couronne. La plupart des officiers domestiques de la première et seconde maison, voyez de la troisième, dit Claude Fauchet, étaient esclaves ou affranchis, que l'on employait au manège du patrimonial ou domanial du roi. Ainsi voyez-vous dans Grégoire de Tours que Marfel, premier médecin du roi Chilpéric, est rendu à l'église de Tours comme ayant été esclave d'Iselle. Droctuit, bail et nourricier du roi Grégoire, et Septime, sa nourrice, ont voyez, l'un à labourer les vignes, l'autre à tourner la meule qui fournissait la farine des femmes de la maison royale. Et quand Chilpéric envoya en Espagne Rigulth, sa fille, tous les valets de chambre, cuisiniers, boulangers et autres menus officiers sont tirés d'entre les fiscoalis, c'est-à-dire des enfants ou affranchis nés à maisons et terres du roi. Aussi, à leur retour, Frédégonde les chassie en esclaves : dont il ne faut s'émerveiller, car les roys tenoient leur menage et vivoient de provision.

— La même Grégoire, en la préface du cinquième livre, dit, parlant aux roys : Que faites-vous ? Que cherchez-vous ? Quelle chose est-ce que n'avez en abondance ? Toutes délices foisonnent en vos manières :

le vin, le bléd, l'huile regorgent en voz greniers et celliers. L'or et l'argent se void par monceaux dans vos trésors. Comme aussi au xxxiii chapitre du même livre Frédégonde dit à Chilpéric : Quoy ! nos greniers ne regorgent-elles pas de froment, ni ners ne sont-ils pas remplis de froment, nos trésors ne sont-ils pleins d'or et d'argent, pierres précieuses, carquans et autres ornemens impériaux ?

— Ils avoient jusques à des salloirs. Car la même royne, au livre VI, chapitre xv, reproche à Hectaire qu'il avoit enlevé des celliers du roy, tant de la chair salée que du vin. Et cette façon de vivre de provision est encore gardée par aucuns princes d'Allemagne, lesquels, en la saison, font des chasses générales, ou ils prennent cent, deux cents et plus de sangliers ou cerfs qu'ils font saler pour en partie nourrir leur famille.

— Ceux qu'à temps de Grégoire l'on appelloit domestici approstoient les choses nécessaires au roy, allant aux assembles, sènes ou parlements généraux. Car licti autheur, livre X, chapitre xxxvii, dit : A ce parlement se trouvent plusieurs de son royaume, tant domestiques que comes, pour fournir à la despence royale. Ce qui a duré pour le moins, jusques à l'an MCLXXX : puisqu'on nous trouveons que Guy de Spoliete, depuis empereur, en contention avec Bérenger de Frioul, perdit le royaume de France par l'avarice de son maistre d'hôtel, qui marchandé avec l'evesque de Metz, pour faire contenter son maistre, à moins de la moitié des vivres que l'evesque devoit fournir au roy. Et que, dans des anciens comptes des roys, il est fait mention des gistes que les abbez leur doivent passans par leurs abbeyes. J'adiousteray que le domesticus des derniers empereurs romains estoit, selon Procope, comme conseiller, secrétaire, un lieutenant général, de sorte que c'est à l'étendue de l'heure que les secrétaires de la maison et couronne de France prétendent ce droit d'assister lesdits lieutenants généraux.

— Les roys avoient aussi des hérauts spécialement en Touraine et autre part, selon l'abundance des lieux commodés et fournis d'abondans pasturages. Car la même autheur dit au xix chapitre du VIII livre, « qu'un certain Pelegrin ne craignoit aucun juge, pour ce qu'il estoit gardé des bestes chevalines du roy ; que je pense avoir esté un *mariscalus*, tel que ceux dont fait mention la loy des Allemans et dont je parleray tantost. Encores est remarquable ce qui est dit en la vie de Louys le Débonnaire, fils de Charlemagne : que lorsqu'il estoit roy d'Aquitaine, il avoit auidit pais quatre palais pour y vivre les quatre saisons de l'année des provisions que l'on y avoit retirées pour nourrir le peuple du *foderum* (fourrage), que les gens de la suite des roys prenoient sur le plat pays. Quant aux autres officiers pour la justice ou pour la guerre, l'aigle et le lion, par exemple, un maître peut s'engager à garder un domestique, soit tant qu'il vivra, soit tant que vivra le domestique. Cette convention n'est pas contraire à l'ordre public et ne porte aucun atteinte à la liberté naturelle.

— Si, par suite de maladie, le domestique est empêché de travailler, le maître ne lui doit pas de gages aussi longtemps que dure sa maladie. C'est une conséquence rigoureuse de l'essence même du contrat. Nonobstant, si l'obligation pour le maître de payer, les loyers n'a d'autre cause que les services rendus ; si ces services viennent à faire défaut, l'obligation du maître ne subsiste plus. De là vient l'usage d'un domestique noble que nous retrouvons sous la troisième race, et jusqu'à une époque assez récente. Des nobles remplissaient les fonctions de pages, de valets, d'écuyers, etc. Les services domestiques confiés aux chambellans, aux chevaliers d'honneur, aux dames, aux filles d'honneur, aux écuyers tranchans, aux échançons et aux panetiers, etc., étaient remplis jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie par des personnages de naissance illustre. C'était pour eux un honneur insigne que de tenir la serviette du roi ou de lui faire passer la chemise ! Chacun sait comment le prince de Condé et le comte de Soissons forcèrent un jour Louis XIII, encore enfant, de dîner sans serviette, parce qu'ils prétendaient tous deux à la prérogative de lui offrir le linge, prérogative qu'ils se disputèrent avec un acharnement grotesque. Le mot de domestique, à cette époque-là, n'entraînait pas une idée servile. Le cardinal de Retz cite, parmi les domestiques du duc de Lenonville, Monsieur de Lamoignon, gouverneur du Pont-de-l'Arche. La Rochefort, gentilhomme et major de Dauphliers, était, suivant le même auteur, domestique de M. de la Rocheffoucauld. Le cardinal de Retz lui-même avait pour domestiques deux capitaines du régiment de Valois. Les chapelains des seigneurs étaient aussi désignés par le nom de domestiques.

Cette importance donnée au haut servage disparut en 1789. Rétablie sous le premier Empire, elle se maintint pendant tout le temps de la Restauration ; s'éclipa de nouveau à la révolution de Juillet, pour reparaître encore sous le deuxième Empire. En dehors de ces sauteries marcher sans domestiques.

— Il est vrai qu'il en juger par la cour de France, en 1870, ces domestiques sont grassement payés. V. COMTE.

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Le même Grégoire, en la préface du cinquième livre, dit, parlant aux roys : Que faites-vous ? Que cherchez-vous ? Quelle chose est-ce que n'avez en abondance ? Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

à quelques années à peine, le domestique n'était pas admis à faire preuve par témoins, même au-dessous de 150 fr. La loi voulait que le juge s'en rapportât à l'affirmation du maître, accompagnée de son serment, parce qu'il disait-on, le maître étant beaucoup plus riche, nous ne pouvons trop nous féliciter d'avoir vu cette disposition arbitraire disparaître de notre code.

— Du privilège des domestiques pour leurs gages. Article 2101 : « Sont privilégiés les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante. » L'acte de l'entente par gens de service, d'une manière générale, tous ceux qui travaillent pour le débiteur, tels que secrétaires, précepteurs, bibliothécaires, commis ou clercs, ou bien seulement ceux qui engagent leur travail ou leur industrie pour un temps déterminé et moyennant des gages fixes ; c'est-à-dire les portiers, les valets de ferme, les pâtres, etc. ? C'est une question depuis longtemps débattue ; des auteurs très-autorités ont soutenu que la signification des termes « gens de service », n'étant pas déterminée par l'usage, on pouvait les appliquer à tous ceux qui engagent leurs services moyennant des gages fixes et se plaçaient sous l'autorité d'un maître, chef ou principal. Nous opposons à cette opinion plusieurs motifs qui nous paraissent des plus sérieux. 1° Dans l'ancien droit et dans l'article 11 de la loi du 11 brumaire an VII, le privilège n'était accordé qu'aux domestiques ; le législateur, en substituant à cette expression celle de gens de service, a sans doute voulu étendre le privilège à ceux qui rendent des services d'une nature analogue et se trouvent dans les mêmes conditions de pauvreté et de dépendance que le maître, à l'égard de ceux dont les services sont d'une nature plus relevée et qui ne présentent pas les mêmes caractères de nécessité. 2° La loi du 28 mai 1838 est venue assimiler les salaires des ouvriers et des commis du failli au salaire des gens de service, pour leur accorder un privilège analogue à celui de l'article 2101. 3° Il a fallu une disposition spéciale et postérieure au code civil pour accorder un privilège aux commis et aux ouvriers ; ce qui prouve donc que ce privilège ne pouvait être invoqué par eux en vertu de l'article 2101. L'article 2101 donne au privilège des domestiques pour l'année échue et pour ce qui est dû sur l'année courante ; par année courante, s'il faut entendre l'année dans laquelle s'est produit l'événement qui donne lieu au concours des créanciers, le point de départ est la date de l'entrée du domestique au service du débiteur. On peut se demander quelle est l'utilité du privilège pour l'année échue, puisque, aux termes de l'article 2101, § 1, le privilège s'étend sur ce qui est dû sur l'année en cours, ce qui est dû sur l'année courante, soit tant qu'il vivra, soit tant que vivra le domestique. Cette convention n'est pas contraire à l'ordre public et ne porte aucun atteinte à la liberté naturelle.

— Si, par suite de maladie, le domestique est empêché de travailler, le maître ne lui doit pas de gages aussi longtemps que dure sa maladie. C'est une conséquence rigoureuse de l'essence même du contrat. Nonobstant, si l'obligation pour le maître de payer, les loyers n'a d'autre cause que les services rendus ; si ces services viennent à faire défaut, l'obligation du maître ne subsiste plus. De là vient l'usage d'un domestique noble que nous retrouvons sous la troisième race, et jusqu'à une époque assez récente. Des nobles remplissaient les fonctions de pages, de valets, d'écuyers, etc. Les services domestiques confiés aux chambellans, aux chevaliers d'honneur, aux dames, aux filles d'honneur, aux écuyers tranchans, aux échançons et aux panetiers, etc., étaient remplis jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie par des personnages de naissance illustre. C'était pour eux un honneur insigne que de tenir la serviette du roi ou de lui faire passer la chemise ! Chacun sait comment le prince de Condé et le comte de Soissons forcèrent un jour Louis XIII, encore enfant, de dîner sans serviette, parce qu'ils prétendaient tous deux à la prérogative de lui offrir le linge, prérogative qu'ils se disputèrent avec un acharnement grotesque. Le mot de domestique, à cette époque-là, n'entraînait pas une idée servile. Le cardinal de Retz cite, parmi les domestiques du duc de Lenonville, Monsieur de Lamoignon, gouverneur du Pont-de-l'Arche. La Rochefort, gentilhomme et major de Dauphliers, était, suivant le même auteur, domestique de M. de la Rocheffoucauld. Le cardinal de Retz lui-même avait pour domestiques deux capitaines du régiment de Valois. Les chapelains des seigneurs étaient aussi désignés par le nom de domestiques.

Cette importance donnée au haut servage disparut en 1789. Rétablie sous le premier Empire, elle se maintint pendant tout le temps de la Restauration ; s'éclipa de nouveau à la révolution de Juillet, pour reparaître encore sous le deuxième Empire. En dehors de ces sauteries marcher sans domestiques.

— Il est vrai qu'il en juger par la cour de France, en 1870, ces domestiques sont grassement payés. V. COMTE.

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

à quelques années à peine, le domestique n'était pas admis à faire preuve par témoins, même au-dessous de 150 fr. La loi voulait que le juge s'en rapportât à l'affirmation du maître, accompagnée de son serment, parce qu'il disait-on, le maître étant beaucoup plus riche, nous ne pouvons trop nous féliciter d'avoir vu cette disposition arbitraire disparaître de notre code.

— Du privilège des domestiques pour leurs gages. Article 2101 : « Sont privilégiés les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante. » L'acte de l'entente par gens de service, d'une manière générale, tous ceux qui travaillent pour le débiteur, tels que secrétaires, précepteurs, bibliothécaires, commis ou clercs, ou bien seulement ceux qui engagent leur travail ou leur industrie pour un temps déterminé et moyennant des gages fixes ; c'est-à-dire les portiers, les valets de ferme, les pâtres, etc. ? C'est une question depuis longtemps débattue ; des auteurs très-autorités ont soutenu que la signification des termes « gens de service », n'étant pas déterminée par l'usage, on pouvait les appliquer à tous ceux qui engagent leurs services moyennant des gages fixes et se plaçaient sous l'autorité d'un maître, chef ou principal. Nous opposons à cette opinion plusieurs motifs qui nous paraissent des plus sérieux. 1° Dans l'ancien droit et dans l'article 11 de la loi du 11 brumaire an VII, le privilège n'était accordé qu'aux domestiques ; le législateur, en substituant à cette expression celle de gens de service, a sans doute voulu étendre le privilège à ceux qui rendent des services d'une nature analogue et se trouvent dans les mêmes conditions de pauvreté et de dépendance que le maître, à l'égard de ceux dont les services sont d'une nature plus relevée et qui ne présentent pas les mêmes caractères de nécessité. 2° La loi du 28 mai 1838 est venue assimiler les salaires des ouvriers et des commis du failli au salaire des gens de service, pour leur accorder un privilège analogue à celui de l'article 2101. 3° Il a fallu une disposition spéciale et postérieure au code civil pour accorder un privilège aux commis et aux ouvriers ; ce qui prouve donc que ce privilège ne pouvait être invoqué par eux en vertu de l'article 2101. L'article 2101 donne au privilège des domestiques pour l'année échue et pour ce qui est dû sur l'année courante ; par année courante, s'il faut entendre l'année dans laquelle s'est produit l'événement qui donne lieu au concours des créanciers, le point de départ est la date de l'entrée du domestique au service du débiteur. On peut se demander quelle est l'utilité du privilège pour l'année échue, puisque, aux termes de l'article 2101, § 1, le privilège s'étend sur ce qui est dû sur l'année en cours, ce qui est dû sur l'année courante, soit tant qu'il vivra, soit tant que vivra le domestique. Cette convention n'est pas contraire à l'ordre public et ne porte aucun atteinte à la liberté naturelle.

— Si, par suite de maladie, le domestique est empêché de travailler, le maître ne lui doit pas de gages aussi longtemps que dure sa maladie. C'est une conséquence rigoureuse de l'essence même du contrat. Nonobstant, si l'obligation pour le maître de payer, les loyers n'a d'autre cause que les services rendus ; si ces services viennent à faire défaut, l'obligation du maître ne subsiste plus. De là vient l'usage d'un domestique noble que nous retrouvons sous la troisième race, et jusqu'à une époque assez récente. Des nobles remplissaient les fonctions de pages, de valets, d'écuyers, etc. Les services domestiques confiés aux chambellans, aux chevaliers d'honneur, aux dames, aux filles d'honneur, aux écuyers tranchans, aux échançons et aux panetiers, etc., étaient remplis jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie par des personnages de naissance illustre. C'était pour eux un honneur insigne que de tenir la serviette du roi ou de lui faire passer la chemise ! Chacun sait comment le prince de Condé et le comte de Soissons forcèrent un jour Louis XIII, encore enfant, de dîner sans serviette, parce qu'ils prétendaient tous deux à la prérogative de lui offrir le linge, prérogative qu'ils se disputèrent avec un acharnement grotesque. Le mot de domestique, à cette époque-là, n'entraînait pas une idée servile. Le cardinal de Retz cite, parmi les domestiques du duc de Lenonville, Monsieur de Lamoignon, gouverneur du Pont-de-l'Arche. La Rochefort, gentilhomme et major de Dauphliers, était, suivant le même auteur, domestique de M. de la Rocheffoucauld. Le cardinal de Retz lui-même avait pour domestiques deux capitaines du régiment de Valois. Les chapelains des seigneurs étaient aussi désignés par le nom de domestiques.

Cette importance donnée au haut servage disparut en 1789. Rétablie sous le premier Empire, elle se maintint pendant tout le temps de la Restauration ; s'éclipa de nouveau à la révolution de Juillet, pour reparaître encore sous le deuxième Empire. En dehors de ces sauteries marcher sans domestiques.

— Il est vrai qu'il en juger par la cour de France, en 1870, ces domestiques sont grassement payés. V. COMTE.

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

à quelques années à peine, le domestique n'était pas admis à faire preuve par témoins, même au-dessous de 150 fr. La loi voulait que le juge s'en rapportât à l'affirmation du maître, accompagnée de son serment, parce qu'il disait-on, le maître étant beaucoup plus riche, nous ne pouvons trop nous féliciter d'avoir vu cette disposition arbitraire disparaître de notre code.

— Du privilège des domestiques pour leurs gages. Article 2101 : « Sont privilégiés les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante. » L'acte de l'entente par gens de service, d'une manière générale, tous ceux qui travaillent pour le débiteur, tels que secrétaires, précepteurs, bibliothécaires, commis ou clercs, ou bien seulement ceux qui engagent leur travail ou leur industrie pour un temps déterminé et moyennant des gages fixes ; c'est-à-dire les portiers, les valets de ferme, les pâtres, etc. ? C'est une question depuis longtemps débattue ; des auteurs très-autorités ont soutenu que la signification des termes « gens de service », n'étant pas déterminée par l'usage, on pouvait les appliquer à tous ceux qui engagent leurs services moyennant des gages fixes et se plaçaient sous l'autorité d'un maître, chef ou principal. Nous opposons à cette opinion plusieurs motifs qui nous paraissent des plus sérieux. 1° Dans l'ancien droit et dans l'article 11 de la loi du 11 brumaire an VII, le privilège n'était accordé qu'aux domestiques ; le législateur, en substituant à cette expression celle de gens de service, a sans doute voulu étendre le privilège à ceux qui rendent des services d'une nature analogue et se trouvent dans les mêmes conditions de pauvreté et de dépendance que le maître, à l'égard de ceux dont les services sont d'une nature plus relevée et qui ne présentent pas les mêmes caractères de nécessité. 2° La loi du 28 mai 1838 est venue assimiler les salaires des ouvriers et des commis du failli au salaire des gens de service, pour leur accorder un privilège analogue à celui de l'article 2101. 3° Il a fallu une disposition spéciale et postérieure au code civil pour accorder un privilège aux commis et aux ouvriers ; ce qui prouve donc que ce privilège ne pouvait être invoqué par eux en vertu de l'article 2101. L'article 2101 donne au privilège des domestiques pour l'année échue et pour ce qui est dû sur l'année courante ; par année courante, s'il faut entendre l'année dans laquelle s'est produit l'événement qui donne lieu au concours des créanciers, le point de départ est la date de l'entrée du domestique au service du débiteur. On peut se demander quelle est l'utilité du privilège pour l'année échue, puisque, aux termes de l'article 2101, § 1, le privilège s'étend sur ce qui est dû sur l'année en cours, ce qui est dû sur l'année courante, soit tant qu'il vivra, soit tant que vivra le domestique. Cette convention n'est pas contraire à l'ordre public et ne porte aucun atteinte à la liberté naturelle.

— Si, par suite de maladie, le domestique est empêché de travailler, le maître ne lui doit pas de gages aussi longtemps que dure sa maladie. C'est une conséquence rigoureuse de l'essence même du contrat. Nonobstant, si l'obligation pour le maître de payer, les loyers n'a d'autre cause que les services rendus ; si ces services viennent à faire défaut, l'obligation du maître ne subsiste plus. De là vient l'usage d'un domestique noble que nous retrouvons sous la troisième race, et jusqu'à une époque assez récente. Des nobles remplissaient les fonctions de pages, de valets, d'écuyers, etc. Les services domestiques confiés aux chambellans, aux chevaliers d'honneur, aux dames, aux filles d'honneur, aux écuyers tranchans, aux échançons et aux panetiers, etc., étaient remplis jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie par des personnages de naissance illustre. C'était pour eux un honneur insigne que de tenir la serviette du roi ou de lui faire passer la chemise ! Chacun sait comment le prince de Condé et le comte de Soissons forcèrent un jour Louis XIII, encore enfant, de dîner sans serviette, parce qu'ils prétendaient tous deux à la prérogative de lui offrir le linge, prérogative qu'ils se disputèrent avec un acharnement grotesque. Le mot de domestique, à cette époque-là, n'entraînait pas une idée servile. Le cardinal de Retz cite, parmi les domestiques du duc de Lenonville, Monsieur de Lamoignon, gouverneur du Pont-de-l'Arche. La Rochefort, gentilhomme et major de Dauphliers, était, suivant le même auteur, domestique de M. de la Rocheffoucauld. Le cardinal de Retz lui-même avait pour domestiques deux capitaines du régiment de Valois. Les chapelains des seigneurs étaient aussi désignés par le nom de domestiques.

Cette importance donnée au haut servage disparut en 1789. Rétablie sous le premier Empire, elle se maintint pendant tout le temps de la Restauration ; s'éclipa de nouveau à la révolution de Juillet, pour reparaître encore sous le deuxième Empire. En dehors de ces sauteries marcher sans domestiques.

— Il est vrai qu'il en juger par la cour de France, en 1870, ces domestiques sont grassement payés. V. COMTE.

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

— Toutes délices foisonnent en vos manières :

à quelques années à peine, le domestique n'était pas admis à faire preuve par témoins, même au-dessous de 150 fr. La loi voulait que le juge s'en rapportât à l'affirmation du maître, accompagnée de son serment, parce qu'il disait-on, le maître étant beaucoup plus riche, nous ne pouvons trop nous féliciter d'avoir vu cette disposition arbitraire disparaître de notre code.

